

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE LA DIEGE

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis dans le cadre de l'**exercice des compétences transférées en matière d'eau et d'assainissement collectif**, en session ordinaire, à la salle des fêtes de Couffy-sur-Sarsonne, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER.

PRESENTS : ANDANSON David, BEAUMONT Didier, BOGUET Gérard, BOURZAT Michel, CHEVALIER Aline, CHEVALIER Pierre, HAYMA Haye, LEFAI Benjamin, LEGATHE Jean-Louis, LE MORVAN Frédéric, MICHON Jean-François, MONTEIL Christiane, MONTIGNY Pascal, RATELADE François, REBEIX Maurice, REBUZZI Franck

ABSENTS : BARRIER Jean-Baptiste, BARRIER Pascal, CHADENIER François, CHASSAGNE Chantal, DEVENEUX Jean-Paul, LEBECH Gilles, LE GALL Nathalie, POUZADOUX Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : BOGUET Gérard

Date de convocation : 25/11/2025

Membres en exercice : 24	Présents : 16	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Référence DIEGE :	2025-12-02-6
Objet :	Remise gracieuse sur une facture d'eau d'un professionnel

Monsieur le Président rappelle, en vertu de l'article 6.1 des statuts du Syndicat de la Diège arrêtés par Monsieur le préfet de la Corrèze le 19/12/17, que « tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération ».

Monsieur le Président explique que lors de la relève 2025, il a été constaté une consommation supérieure au double de la moyenne des trois dernières années pour le branchement de la Boucherie Baptiste (Eygurande). Entre le 07/08/2024 et le 05/08/2025, la consommation relevée est de 3 057 m³ (contre 363 m³ en 2024, 436 m³ en 2023 et 370 m³ en 2022 soit une moyenne de 390 m³). Une facture de 3057 m³ (eau et assainissement) représente une somme de 13 807,97 € TTC. La facture estimative du mois de juin d'une consommation de 145 m³ représentant un montant de 732,35 € TTC a déjà été réglée par l'abonné. La facture réelle 2025 est de 13 075,62 € TTC (13 807,97 – 732,35).

Monsieur le Président ajoute que la Boucherie Baptiste a adressé, le 2 septembre 2025 au Syndicat de la Diège, une facture de remplacement d'une soupape sanitaire en précisant que la fuite a été réparée sur le chauffe-eau de la boucherie.

Monsieur le Président explique que ce dossier ne remplit pas les conditions de la loi Warsmann, fixées à l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permettant de bénéficier d'un écrêtement sur la facture d'eau et/ou d'assainissement. En effet, s'agissant de locaux professionnels et la fuite étant survenue sur un équipement de chauffage, ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer.

Monsieur le Président propose d'accorder à la Boucherie Baptiste une remise gracieuse sur la facture par l'application d'un plafonnement semblable à celui prévu au CGCT :

- En eau : moyenne des 3 dernières années x 2 soit 779 m³ ;
- En assainissement : moyenne des 3 dernières années soit 390 m³.

Ce qui représente un montant de 2 750,61 € TTC, soit une facture à émettre de 2 018,26 € TTC en retranchant la facture estimative du mois de juin dont l'abonné s'est déjà affranchie.

Monsieur le Président rappelle que la facturation de cette surconsommation peut remettre en cause la pérennité de ce commerce de proximité qui a engagé d'importants investissements pour se mettre aux normes.

Monsieur le Président précise que les agents ont procédé à différents relevés intermédiaires prouvant que la consommation est revenue aux valeurs des années antérieures.

Monsieur Didier Beaumont, Maire d'Eygurande, indique qu'il ne souhaite pas prendre part au vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical de l'eau et de l'assainissement collectif :

- **ACCORDENT** une remise gracieuse à la Boucherie Baptiste par l'application d'un plafonnement équivalent à celui prévu par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 019-200078947-20251202-2025_12_02_6-DE

- FIXENT le montant TTC de la facture à 2 018,26 € soit une remise gracieuse de 11 057,36 €.

Fait et délibéré à COUFFY-SUR-SARSONNE,
Le 02/12/2025
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

